



Achats publics durables

Réglementation



Gérard BRUNAUD
Chargé de mission « Politique d'achats responsables » au SAE.
gerard.brunaud@finances.gouv.fr

Mise à jour 12/05/2010

Achats publics durables

■ Une réglementation adaptée : le Code des marchés publics

(transposition de la directive européenne 2004-18)

- **laisse toute responsabilité à l'acheteur**
- **autorise à « penser global »** (économique, social et environnemental)
- **permet d'exprimer / imposer ses choix**
- **oblige à une réflexion préalable à la procédure sur l'utilisation pertinente**
 - des clauses environnementales
 - des clauses sociales

➤ **Article 5 :** « *La nature et l'étendue des **besoins à satisfaire** sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence (...) **en prenant en compte des objectifs de développement durable** »*

➤ **Article 10 :** règle de l'allotissement (ou justification du choix de non-allotissement)

➤ **Clauses de spécifications, d'attribution, d'exécution et de réservation**

Achats publics durables

■ Clause d'exécution : l'article 14

- impose aux entreprises retenues une **obligation d'exécution**
- à fixer en **fonction de la prestation** (adaptée / durée, montant, technicité)
- pour spécifier des **exigences environnementales** (horaires de livraison, mode de transport, fréquences, emballages, ...)
- ou des **exigences sociales : nombre d'heures d'insertion** dans l'exécution de la prestation (ou aussi respect des recommandations fondamentales de l'OIT, conditions de travail, etc)

*La clause d'insertion (qui s'impose dans tous les secteurs de travaux ou de prestation faisant appel à une main d'œuvre importante) **ne comporte aucune difficulté pour l'acheteur qui se fait accompagner par un « facilitateur ».***

■ Clause de réservation : l'article 15

- permet de **réserver un (des) lot(s) ou marché à une entreprise adaptée (EA) ou à un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) employant plus de 80 % de personnes en situation de handicap.**

Achats publics durables

■ Clause d'attribution : l'article 53-1

- Attribution du marché en fonction d'une **pluralité de critères** ...
 - non discriminatoires et **liés à l'objet du marché**
 - notamment : qualité, prix, valeur technique, **coût global** d'utilisation,
 - « **performance en matière de protection de l'environnement** »,
 - « **performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté** »

... ou sur un seul qui est le prix (pour mémoire)

La grille de pondération des critères peut donc tenir compte de la qualité environnementale des travaux, produits ou service, objets du marché.

En matière sociale, le lien entre la performance et l'objet du marché est assuré, soit directement s'il s'agit d'un marché d'insertion (article 30), soit par combinaison avec l'article 14 (la performance sociale est liée à la qualité de réalisation de l'action d'insertion exigée comme condition d'exécution), avec une faible pondération.

Achats publics durables

■ **Clauses de spécifications** du besoin

■ **Article 6 : spécifications techniques, formulées**

- 6-1 ■ par référence à des **normes** (ou documents équivalents)
 - en termes de **performances** ou **d'exigences fonctionnelles** précises, incluant des **caractéristiques environnementales**
- 6-7 ■ par référence à tout ou partie d'un **écolabel** (ou autres références équivalentes, qui sont à vérifier)

- **Article 45-2** : le pouvoir adjudicateur peut demander des **certificats de qualité** fondés sur le **système européen de management environnemental et d'audit (EMAS)** ou sur les diverses normes européennes ou internationales de gestion environnementale (au stade candidature).

Normes et écolabels : voir notamment le site ecolabels.fr de l'AFNOR (avec le soutien de l'ADEME et du MEEDDM).